

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 45.384/2
DU 3 NOVEMBRE 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 28 octobre 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 avril 2004 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Éducation permanente", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"Considérant qu'il est nécessaire de pouvoir liquider la dernière tranche 2008 des subventions fonctionnement, activités et emploi pour le secteur de l'Éducation permanente, qui représente la moitié de l'emploi du secteur socioculturel, avant la fin de l'année 2008 sur base des nouvelles dispositions prévues par le décret du 24 octobre 2008 précité;

Considérant que si les associations ne perçoivent pas ces subventions dans les plus brefs délais, elles risquent d'être confrontées à des problèmes importants de trésorerie et de ne pouvoir faire face à leurs charges tant en matière de personnel que de fonctionnement;

Considérant enfin que pour les autres secteurs socioculturels, aucune modification réglementaire n'est nécessaire suite à l'adoption du décret du 24 octobre 2008 précité pour permettre l'engagement des subventions.

Considérant qu'il serait discriminatoire pour les associations et les travailleurs du secteur de l'Éducation permanente de ne pas percevoir leurs subventions dans les mêmes délais."

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

.../...

Formalité préalable

La consultation du Conseil supérieur de l'Éducation permanente constitue une formalité préalable, imposée par l'article 27, § 2, du décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Éducation permanente.

L'auteur du projet veillera à ce qu'elle soit menée jusqu'à son terme.

Dans l'hypothèse où le texte du projet serait modifié ultérieurement en substance pour tenir compte de l'avis du Conseil supérieur de l'Éducation permanente, il faudrait à nouveau soumettre le texte ainsi modifié à l'avis du Conseil d'État, section de législation.

Examen du projet

Préambule

1. Il convient de viser au préambule, au titre de fondement légal du projet, le décret du 17 juillet 2003, précité, modifié par le décret du 24 octobre 2008.

L'alinéa 1^{er} du préambule sera donc supprimé, et l'alinéa 2, devenant l'alinéa 1^{er}, complété en ce sens.

2. Les deux premiers considérants de la motivation de l'urgence figurant dans le préambule diffèrent légèrement du texte de la demande d'avis.

L'auteur du projet veillera à rétablir leur correspondance.

DispositifArticle 11

Le projet examiné visant à augmenter les subventions dont bénéficient les associations concernées, la rétroactivité prévue par l'article 11 semble admissible.

Tel ne serait cependant pas le cas si les modifications apportées par le projet à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 avril 2004 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente, affectaient de manière défavorable la situation de certaines associations destinataires.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS